

OMPI



PCT/A/38/2 Add.
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 août 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-huitième session (22^e session extraordinaire)
Genève, 22-30 septembre 2008

PROPOSITIONS AFFINÉES DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document, qui est un additif au document PCT/A/38/2, contient des propositions affinées de modification du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹. Les propositions portent sur les questions suivantes :

- a) révision du libellé de la règle 46.5 tel que proposé dans le document PCT/A/38/2;
- b) révision du libellé de la règle 70.16 tel que proposé dans le document PCT/A/38/2.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du Règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

NOUVELLE MODIFICATION DE LA RÈGLE 46.5

2. Dans le document PCT/A/38/2, il est proposé de modifier la règle 46.5 afin d'exiger des déposants qu'ils soumettent une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées au lieu, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de soumettre des feuilles de remplacement uniquement pour les feuilles de revendications qui, en raison d'une modification, diffèrent des feuilles déposées précédemment. À la suite des observations reçues, les corrections de nature rédactionnelle ci-après sont proposées uniquement pour la version anglaise du document PCT/A/38/2, afin de rendre celle-ci plus claire. Il est proposé de réviser le libellé de la règle 46.5.a) en supprimant le mot "the" avant le mot "claims" pour obtenir le libellé suivant : "... a replacement sheet or sheets containing a complete set of claims ...". En outre, il est proposé de réviser le libellé de l'alinéa b)ii) en supprimant le mot "the" avant le mot "account" afin d'obtenir le libellé suivant : "... which, on account of the amendments, ...".

3. La proposition – inchangée en français – de révision du libellé de la règle 46.5 figure à l'annexe I du présent document et sa nouvelle version anglaise remplace celle qui se trouve à l'annexe II du document PCT/A/38/2 (version anglaise). Une version non annotée (sans texte souligné ni barré) de la proposition de modification de la règle 46.5 figure à l'annexe II du présent document.

NOUVELLE MODIFICATION DE LA RÈGLE 70.16

4. Dans le document PCT/A/38/2, il est proposé de modifier la règle 70.16 compte tenu des propositions de modification des règles 46.5 et 66.8. Après un examen plus approfondi, il est suggéré de revoir le libellé de la règle 70.16 afin d'explicitier ce qui doit être joint au rapport d'examen préliminaire international lorsque la demande internationale a été modifiée conformément à l'article 19 ou 34.

5. La proposition de révision du libellé de la règle 70.16 figure à l'annexe I du présent document et remplace celle qui se trouve à l'annexe II du document PCT/A/38/2. Une version non annotée (sans texte souligné ni barré) de la proposition de modification de la règle 70.16 figure à l'annexe II du présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

6. En ce qui concerne l'entrée en vigueur des règles modifiées 46.5 et 70.16 et des mesures transitoires, il convient de se reporter aux propositions de décision énoncées au paragraphe 7.3) de l'annexe III du document PCT/A/38/2 relatives à l'entrée en vigueur des modifications des règles 46.5, 66.8 et 70.16 proposées à l'annexe II du document PCT/A/38/2 et aux mesures transitoires y relatives. Il est proposé que ces décisions s'appliquent aussi aux règles 46.5 et 70.16 modifiées à nouveau comme proposé dans le présent document.

7. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à adopter les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I du présent document et à décider que ces modifications entreront en vigueur comme énoncé au paragraphe 7.3) de l'annexe III du document PCT/A/38/2, avec les mêmes mesures transitoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	2
46.1 à 46.4	[Sans changement]	2
46.5	<i>Forme des modifications</i>	2
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	3
70.1 à 70.15	[Sans changement]	3
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	3
70.17	[Sans changement].....	3

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe II.

Règle 46
Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*³

a) Lorsqu'il effectue des modifications en vertu de l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées ~~pour chaque feuille de revendications qui, en raison de modifications effectuées conformément à l'article 19, diffère de la feuille primitivement déposée.~~

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre ~~d'accompagnement des feuilles de remplacement~~ qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées ~~feuilles remplacées~~ et les revendications modifiées ~~feuilles de remplacement;~~

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées. ~~Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.~~

³ Des corrections ont été apportées aux alinéas a) et b) de la version anglaise ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 2 du texte principal du présent document.

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*⁴

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) ~~et chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19~~ est annexée au rapport, sauf si une autre feuille de remplacement remise en vertu de la règle 66.8.a) ou b) lui a été substituée ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b).

a-bis) Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) sont annexées au rapport, sauf si elles ont été remplacées ou sont considérées comme écartées par des feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) ~~contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres.~~ Les feuilles de remplacement visées à la règle 66.8.c) sont annexées au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) leur ont été substituées ultérieurement. Les lettres visées aux règles 46.5.b) ou 66.8.a) ou c) ne sont pas annexées au rapport.

b) Nonobstant les alinéas a) et a-bis) ~~l'alinéa a)~~, chaque feuille de remplacement visée dans ~~cet alinéa~~ ces alinéas qui a été remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

⁴ La règle 70.16 a été modifiée à nouveau, comme indiqué au paragraphe 4 du texte principal du présent document.

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(version non annotée)

Les propositions de modifications du Règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	2
46.1 à 46.4	[Sans changement]	2
46.5	<i>Forme des modifications</i>	2
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	3
70.1 à 70.15	[Sans changement]	3
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	3
70.17	[Sans changement].....	3

Règle 46
Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) Lorsqu'il effectue des modifications en vertu de l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées.

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées.

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) est annexée au rapport, sauf si une autre feuille de remplacement remise en vertu de la règle 66.8.a) ou b) lui a été substituée ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b).

a-bis) Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) sont annexées au rapport, sauf si elles ont été remplacées ou sont considérées comme écartées par des feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c). Les feuilles de remplacement visées à la règle 66.8.c) sont annexées au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) leur ont été substituées ultérieurement. Les lettres visées aux règles 46.5.b) ou 66.8.a) ou c) ne sont pas annexées au rapport.

b) Nonobstant les alinéas a) et *a-bis*), chaque feuille de remplacement visée dans ces alinéas qui a été remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]